



## Arrêt

**n° 119 982 du 28 février 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DESCHAMPS loco Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

##### *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de religion catholique. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 août 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le 22 août 2012. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire de Kouvé (République togolaise) où vous viviez avec votre famille et où vous travailliez comme fermier. Votre père, qui était le chef coutumier dans votre village, serait décédé alors que vous étiez âgé d'un an. Vous auriez appris qu'il aurait été empoisonné par vos quatre oncles*

paternels, des hauts fonctionnaires au Togo, et cela en raison de divergences politiques qui les auraient opposés. En 1998, vous seriez devenu membre du parti politique togolais CAR (Comité d'Action pour le Renouveau), parti d'opposition. En 2004, Jean, l'un de vos frères, aurait été retrouvé pendu. Vous auriez imputé sa mort à vos quatre oncles paternels, au motif que votre frère militait pour le CAR, et non pas pour le parti au pouvoir, le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais). En 2004, vous auriez quitté le CAR pour devenir membre de l'UFC (Union des Forces pour le Changement), parti d'opposition. Vous auriez participé aux réunions ainsi qu'aux manifestations de ce parti dans votre village. Au cours d'une manifestation de l'UFC à Lomé le 1er mai 2009, vous auriez été touché au pied par une balle tirée par les forces de l'ordre. En octobre 2010, vous seriez devenu membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), parti d'opposition, et vous auriez mobilisé les jeunes de votre village à adhérer à ce parti. Le 27 avril 2012, vous ainsi que d'autres militants de l'ANC de votre village auriez participé à la fête de l'indépendance sur la place de l'indépendance à Lomé. Alors que vous manifestiez, les gendarmes seraient arrivés sur les lieux. Après vous avoir demandé si vous étiez autorisés à manifester, ils vous auraient sommés de changer de lieu de manifestation, ce que vous auriez refusés. Les gendarmes auraient commencé à vous disperser. Tandis que des manifestants quittaient les lieux, un gendarme vous aurait fait un croche-pied et vous seriez tombé. Il vous aurait frappé et menotté, et avec quatre de vos amis. Les gendarmes vous auraient embarqués dans un véhicule et vous auraient conduits dans un camp à Lomé. Arrivés là-bas, les gendarmes vous auraient tous placés dans une cellule avec une quarantaine d'autres codétenus. Au dixième jour de votre détention, vous auriez été transféré dans une autre cellule où vous auriez été placé seul jusqu'à la fin de votre détention. Trois jours avant votre évasion, vous auriez demandé à un gardien parlant un patois de votre localité de vous aider à sortir de ce camp. Celui-ci en aurait parlé au chef de poste du camp, lequel aurait conditionné votre sortie de prison au versement d'une somme d'argent. Vous auriez téléphoné à votre ami [K. L.] qui aurait donné la somme d'argent demandée. Le 10 juillet 2012, un gardien vous aurait sorti de cellule. Vous auriez escaladé le mur du camp derrière lequel votre ami [K.] vous attendait. Vous auriez vécu chez [K.] dans le village d'Agomé, le temps qu'il organise votre fuite du Togo. C'est ainsi que le 3 août 2012, vous auriez marché jusqu'à la frontière béninoise, puis vous auriez utilisé une pirogue une fois arrivé au Bénin. Vous avez ensuite embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni de document d'emprunt et en compagnie d'un passeur.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez divers documents émis à votre nom, à savoir un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance émis par le Tribunal de première instance de Tabligbo au Togo le 25 décembre 1985, une attestation de l'ANC émise par Blaise William Latévi Lawson le 19 octobre 2012, des documents médicaux délivrés par le C.H.U de Liège les 28 novembre 2012, 21 mars, 2 avril et 18 avril 2013, une confirmation de rendez-vous au C.H.U de Liège, un certificat médical attestant de cicatrices sur votre corps datée du 16 mai 2013, un rapport 2013 d'Amnesty International sur la restriction des droits à la liberté d'expression et de réunion ainsi que la liberté de la presse au Togo et une enveloppe.

#### *B. Motivation*

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué par les autorités togolaises en raison de votre implication dans l'ANC, et plus particulièrement dans une marche pour célébrer l'indépendance du Togo le 27 avril 2012. D'autre part, en cas de retour, vous dites craindre que vos quatre oncles paternels, – des hauts fonctionnaires au Togo –, dénoncent votre implication politique aux autorités et qu'ils commanditent votre mort pour ce motif. Enfin, vous invoquez la crainte d'être tué par le gardien qui aurait contribué à votre évasion de prison, au motif qu'il vous aurait mis en garde de ne pas vous faire à nouveau arrêter par vos autorités (pp. 18-19 audition du 9 avril 2013).

Or, il ressort de vos déclarations des éléments décrédibilisant entièrement votre récit d'asile et permettant au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de celui-ci.

En premier lieu, vous déclarez que depuis 1998, vous auriez été successivement membre des partis d'opposition CAR, UFC et ANC (pp.13-17 audition du 9 avril 2013). Or, le Commissariat général

constate que rien dans vos déclarations ne permet de le convaincre que vous possédez le profil d'un militant de l'opposition extrêmement impliqué et qui constituerait une cible particulière pour les autorités togolaises. En effet, d'une part, il appert que vous ne déposez aucun élément concret et matériel probant relatif à vos appartenances et implications dans ces trois partis alors que vous y seriez impliqué depuis de nombreuses années (1998). D'autre part, il ressort de vos propos que vous n'auriez pas eu de fonction particulière ni de responsabilité au sein de ces partis (ibid.). Egalement, vos déclarations relatives à votre qualité de membre de l'ANC sont à ce point vagues et lacunaires qu'elles ne permettent pas d'accréditer ce profil. Ainsi, invité à expliquer les raisons qui vous auraient incité à vous affilier à ce parti, vous déclarez que l'ANC répondrait à vos idéaux politiques (ibid. p.13). Questionné plus en avant sur les idéaux politiques de l'ANC, vous mentionnez uniquement le fait que ce parti aurait aidé votre village à avoir de l'électricité, qu'il vous aurait promis des infrastructures sanitaires, de communication, des routes et des écoles (ibid. p.13), sans fournir davantage d'informations à ce sujet. Relevons que ces déclarations sont généralistes et ne différencient pas l'ANC des autres acteurs politiques togolais qui poursuivent de tels buts. Mais encore, bien que vous précisez n'avoir eu aucune fonction au sein de l'ANC, vous affirmez dans le même temps que vous auriez mobilisé les jeunes de votre village à adhérer à ce parti (ibid. p.13). Invité à expliquer comment vous vous y preniez et ce que vous faisiez pour le faire, vous restez vague et imprécis, vous limitant à dire que vous vous seriez répartis les tâches et la manière dont vous parleriez avec d'autres jeunes (ibid. p.17), propos sommaires. Invité à expliciter plus en détail les actions que vous auriez entreprises, vous ne fournissez aucun renseignement réellement concret à ce sujet, mentionnant tout au plus que vous alliez voir les jeunes afin de leur expliquer que les taxi-motos offerts par le président constituaient une initiative louable pour votre village (ibid. p.17). Dans le même sens, bien que vous ayez pu identifier les représentants principaux de l'ANC (ibid. p.14), vous restez toutefois dans l'incapacité d'apporter des indications quant à la structure ou aux organes qui composeraient ce parti (ibid.). En l'état, ces propos vagues et imprécis ne convainquent pas le Commissariat général que vous possédez le profil d'un militant de l'opposition togolaise extrêmement impliqué depuis 1998 comme vous tentez de la présenter. Dans la mesure où vous n'apportez aucun document permettant d'étayer vos implications dans le parti CAR, où le CGRA démontre infra que le seul document que vous déposez pour attester de votre implication dans les partis UFC et ANC ne peut se voir attribuer de force probante (cfr. infra) et où vos déclarations relatives à votre implication réelle dans le parti ANC ont été établies comme non crédibles, l'on peut en effet s'interroger sur votre appartenance effective à l'ANC et sur votre passé politique. L'on ne peut dès lors croire à la crainte que vous invoquez vis-à-vis des autorités togolaises en raison de votre implication politique dans l'opposition (p. 18 audition du 9 avril 2013).

Ce constat est renforcé par les informations objectives à notre disposition (cfr. SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) ») d'après lesquelles le seul fait d'être membre de l'ANC n'est pas, à elle seule, constitutive d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, l'ANC est un parti d'opposition qui dispose de députés au Parlement, et qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises. La plupart des manifestations de l'ANC ont lieu sans problème et il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. De même, aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC. Dès lors, le Commissariat général ne pense pas que vous êtes une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour au Togo.

Par ailleurs, vous invoquez une arrestation par des gendarmes lors d'une marche organisée le 27 avril 2012 à Lomé lors de la fête de l'indépendance, ainsi qu'une détention consécutive dans un camp militaire en raison de votre présence sur les lieux de cet événement comme l'élément déclencheur de votre fuite du Togo, (pp.20, 22, 23 audition du 9 avril 2013). Toutefois, à supposer que vous ayez effectivement pris part à ladite marche, vos déclarations concernant votre détention subséquente à cet événement ne permettent nullement de considérer celle-ci comme établie.

Ainsi, relativement à votre incarcération dans un camp militaire à Lomé du 27 avril au 10 juillet 2012, vous avez certes pu fournir des éléments de détail sur ledit camp et sur votre cellule (p.25 audition du 9 avril 2013, p.4 audition du 28 mai 2013) et pu indiquer que vos conditions de détention étaient pénibles, qu'il y avait une surpopulation carcérale et que vous auriez dû vider le seau « des besoins » (pp.24-25 audition du 9 avril 2013 ; p.5 audition du 28 mai 2013), cependant, invité à évoquer vos codétenus, à détailler votre quotidien en tant que détenu ainsi que tous vos souvenirs et d'éventuels faits particuliers qui seraient survenus pendant votre emprisonnement, vous faites état de lacunes et de

méconnaissances telles qu'elles empêchent de croire que vous avez réellement vécu les faits tels que vous les relatez. En premier lieu, questionné sur vos codétenus, qui d'après vous étaient au nombre d'une quarantaine dans votre première cellule, si vous avez pu indiquer le prénom et la raison d'incarcération de deux d'entre eux (p.25 audition du 9 avril 2013 ; p.6 audition du 28 mai 2013), vous restez cependant dans l'incapacité de donner toute autre information concernant leur famille ou la durée de leur enfermement dans ce lieu (p.6 audition du 28 mai 2013.). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez passé du temps avec une quarantaine de personnes, dans l'espace restreint d'une cellule, sans pouvoir fournir d'autres détails concrets sur eux, et ce alors même que vous précisez que vous auriez conversé et partagé vos points de vue avec vos codétenus (p.25 audition du 9 avril 2013). D'autant plus que selon vos déclarations, vous parlez plusieurs langues en cours au Togo, le mina (p.1 audition du 9 avril 2013, p.1 audition du 28 mai 2013), le watchi (p.20 audition du 9 avril 2013) et le français (p.7 audition du 28 mai 2013). De surcroît, vous êtes peu loquace lorsque vous êtes invité à évoquer votre quotidien et à décrire une journée type en cellule et vos occupations quotidiennes puisque vous vous limitez à indiquer que vous restiez parfois allongé la journée ou alors accroupi et que vous sortiez vider les seaux des besoins (p.6 audition du 28 mai 2013). Soulignons que vos propos sont pour le moins succincts au vu de la durée de votre détention (deux mois et demi). Dans le même sens, interrogé afin de savoir si des événements ou des faits particuliers seraient survenus pendant votre incarcération et vous auraient marqué, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre information concrète et pertinente à cette question, mentionnant le fait que vous auriez été perdu dans vos pensées concernant votre famille (ibid. p.7). Votre réponse est lacunaire et ne permet pas d'attester d'un vécu en milieu carcéral en ce qui vous concerne. De même, compte tenu de vos dires selon lesquels durant votre enfermement vous auriez eu « beaucoup de contacts avec beaucoup de gardiens » (p.7 audition du 28 mai 2013) avec qui vous auriez conversé en français (ibid.), des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez comment étaient vos relations avec ceux-ci et sur quoi portaient ces nombreuses conversations. Or, vous changez de version, alléguant que vous ne conversiez pas avec les gardiens mais qu'ils vous donnaient des ordres (ibid. p.8). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération de deux mois et demi que vous déclarez avoir vécue ; événement pour le moins marquant de votre vie pour lequel le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails et informations spontanés ou autres reflétant un réel sentiment de vécu.

Ajoutons à cela le fait que le Commissariat général ne considère pas votre évasion comme crédible. D'emblée, il apparaît invraisemblable que ça ne soit qu'après votre évasion de prison que vous ayez appris le lieu où vous aviez été incarcéré pendant plus de deux mois et demi (p.20 audition du 9 avril 2013 ; p.3 audition du 28 mai 2013). Interrogé afin de savoir si, dès votre arrivée en détention et pendant 3 toute la durée de celle-ci, vous aviez cherché à vous renseigner à ce sujet, vous répondez ceci : « non je vous dirai que je n'ai pas eu cette idée et n'ai pas été curieux de demander dans quel lieu on était détenu » (p.6 audition du 28 mai 2013). Votre réponse est peu crédible vu la gravité des faits que vous invoquez et termine de croire que vous avez vécu en milieu carcéral comme vous le prétendez. De plus, concernant ladite évasion, vous affirmez qu'elle aurait été facilitée par un gardien parlant le watchi qui se serait accordé avec le chef de poste de la prison pour vous faire sortir (p.20 audition du 9 avril 2013 ; pp.7-8 audition du 28 mai 2013). Questionné plus en détail sur ces deux personnes qui auraient contribué à votre évasion, vous n'êtes pas en mesure de fournir leur identité ni le grade du gardien, tout comme vous restez dans l'incapacité de décrire la fonction exacte de ce chef de poste (p.18 audition du 9 avril 2013, p.8 audition du 28 mai 2013). Il ressort de vos déclarations que vous ne vous seriez pas renseigné sur ces points, alléguant que vous ne saviez pas qui aurait pu vous donner ce genre d'informations (ibid.), réponse peu crédible puisque vous aviez la possibilité de directement vous renseigner auprès des intéressés. Dans ces conditions, relevons que votre comportement et ces lacunes et méconnaissances dont vous faites état sur des éléments cruciaux de votre récit d'asile terminent de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Cette absence de crédibilité est renforcée par la facilité avec laquelle vous auriez réussi à vous évader de prison. En effet, qu'un gardien et un chef de poste acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, semble invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous (pp.8-9 audition du 28 mai 2013). Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été versée dans le cadre de cette évasion ne remet pas en cause ce constat. Ces divers éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction de ne pas tenir votre arrestation, votre détention, ainsi que votre évasion liées à votre présence à la marche du 27 avril 2012 à Lomé pour établies. Dès lors, ils empêchent également de considérer votre crainte alléguée vis-à-vis des autorités togolaises et du gardien qui aurait contribué à votre évasion pour avérée.

Par ailleurs, vous avez été interrogée afin de savoir si les personnes arrêtées comme vous lors de la marche de la fête de l'indépendance le 27 avril 2012 auraient été jugées, condamnées voire même libérées (p.9 audition du 28 mai 2013). Or, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre information sur ces personnes (ibid.), alléguant que vous ignorez leur sort au motif que vous auriez été détenu en isolement et que votre ami [K.] ne vous aurait rien appris à leur sujet quand vous viviez chez lui après votre évasion (ibid.). Or, le Commissariat général estime que si vous aviez effectivement été arrêté avec vos amis au cours de cette manifestation puis détenu avec eux comme vous le prétendez, il n'est pas crédible qu'après votre libération, soit depuis presque une année, vous n'ayez pas cherché à récolter davantage d'informations sur le sort réservé à ces personnes. Ce constat termine de croire que vous avez vécu les faits que vous relatez.

A supposer votre participation à la marche du 27 février 2012 établie, vos arrestation, détention et évasion y subséquentes ont été établies non crédibles à suffisance supra. Le seul fait que vous auriez participé à cette marche, qui est un événement de masse dans lequel vous n'auriez pas été visé personnellement, ne peut être constitutif d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. L'article relatif à ce jour-là que vous déposez (cfr. document) ne peut remettre en question l'argument développé supra dans la mesure où il ne fait en aucune façon référence à vous, votre arrestation ou votre détention alléguées, mais uniquement à la situation générale ; ce qui n'est pas suffisant pour établir, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Mais encore, s'agissant des problèmes que vous auriez eus avant 2012, à savoir le fait que vous auriez été blessé au pied par une balle au cours d'une manifestation le 1er mai 2009 (ibid. p.16) et que vous auriez participé à des manifestations politiques avant cette date, et ce sans rencontrer le moindre problème, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, de justifier l'octroi d'une protection internationale pour les raisons suivantes. En effet, d'une part, le Commissariat général constate que vous n'auriez pas été visé individuellement et personnellement par les autorités lors de cette manifestation de 2009 ni des autres auxquelles vous auriez participé avant cette date (p.16 audition du 9 avril 2013, p.12 audition du 28 mai 2013). D'autre part, il ressort de votre audition qu'après cet événement du 1er mai 2009 – soit il y a plus de quatre ans, vous avez continué à vivre au Togo où vous avez poursuivi vos activités dans ce pays, à savoir votre profession de fermier (p.21 audition du 9 avril 2013). Partant de ces déclarations, il n'est pas permis de croire que ces événements datant de mai 2009 et d'avant que vous alléguiez revêtent, à eux seuls, la forme d'une persécution ou comportent en eux le risque réel d'atteinte grave envers vous.

De surcroît, en cas de retour, vous invoquez la crainte que vos oncles paternels, lesquels seraient des hauts fonctionnaires au Togo, dénoncent votre implication politique aux autorités togolaises et que pour ce motif, ils commanditent votre mort comme ils l'auraient fait pour votre père et pour votre frère (pp.18-19 audition du 9 avril 2013). Or, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité de cette crainte que vous invoquez en cas de retour pour les raisons suivantes. En premier lieu, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous possédez le profil d'un militant de l'opposition extrêmement impliqué et qui constituerait une cible particulière pour les autorités togolaises, ce constat empêche de croire que vos oncles paternels vous cibleraient pour ce même motif. De plus, rien dans votre dossier ni dans vos déclarations ne permet de croire que vos oncles paternels seraient à l'origine du décès de votre père et de votre frère en raison de leurs opinions politiques comme vous le prétendez. Ainsi, relevons que vous ne déposez aucun élément de preuve documentaire pouvant attester du décès de votre père dans les circonstances (empoisonnement par vos quatre oncles paternels) que vous décrivez (p.5 audition du 9 avril 2013) alors qu'il s'est produit dans les années 80. Ensuite, interrogé sur le motif pour lequel vos oncles auraient tué votre père, vos propos sont demeurés vagues et imprécis puisque vous faites références à des « divergences politiques » (ibid.), sans toutefois être en mesure de les préciser. En l'état, l'absence d'éléments concrets et pertinents empêche de se forger une conviction quant au lien que vous tentez d'établir entre la mort de votre père dans les circonstances que vous décrivez et la crainte que vous invoquez en cas de retour par rapport à vos oncles paternels. Votre jeune âge au moment des faits ne peut justifier vos méconnaissances dans la mesure où il s'agit d'un événement structurant de votre vie qui s'est déroulé dans les années 80, que vous êtes actuellement âgé de près de 30 ans, vous permettant dès lors de vous renseigner et d'obtenir des informations ou éléments concrets y relatifs, et que vous l'invoquez comme élément de votre crainte en cas de retour. Partant, votre crainte manque de fondement dans la réalité. La même observation peut être faite en ce qui concerne vos dires relatifs au décès de votre frère Jean. Ainsi, vous déclarez que celui-ci aurait été retrouvé pendu en 2004 et qu'il aurait été tué par vos quatre oncles paternels car il militait pour le parti CAR et non pas pour le RPT (pp.7-8 audition du 9 avril 2013). Or, au-delà du

constat que vous ne déposez aucune preuve documentaire pouvant attester que votre frère serait décédé dans les circonstances que vous relatez, vos déclarations lacunaires sur son décès empêchent d'accorder foi à vos dires selon lesquels il aurait perdu la vie dans les circonstances que vous prétendez et donc que votre vie serait en danger dans votre pays à cause de cet événement. Ainsi, vous précisez que votre frère était affilié au CAR, conseiller et très proche du président de ce parti (p.7 audition du 9 avril 2013). Interrogé plus en détail quant à la qualité de membre de votre frère dans ce parti, vous ignorez si celui-ci aurait occupé une fonction au sein du CAR ou s'il avait des responsabilités dans ce parti, constatons que vous ne pouvez rien raconter à ce propos, vous contentant de répéter qu'il était très proche du président ce parti (ibid.). En l'état, les lacunes et les méconnaissances dont vous faites état sur l'implication politique de votre frère dans un parti d'opposition, autre élément crucial de votre crainte, empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de celle-ci. Votre jeune âge au moment des faits ne peut à nouveau pas justifier ces méconnaissances pour les mêmes raisons que celles exposées supra. Partant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité de la crainte que vous dites nourrir à l'égard de vos oncles paternels en cas de retour.

Enfin, il y a lieu de s'interroger quant à la réalité des recherches dont vous déclarez faire l'objet actuellement par vos autorités au Togo (p.9 audition du 28 mai 2013). En effet, questionné sur votre situation actuelle dans votre pays, vous n'avez pu donner aucune information concrète à ce sujet si ce n'est de mentionner que vous êtes sûr que vous êtes recherché, et cela au seul motif que le gardien qui vous aurait sorti de détention vous aurait conseillé de quitter le pays (ibid.). Constatons que ces seuls propos que vous avancez pour attester des recherches dans votre chef au Togo ne reposent que sur des suppositions de votre part. Partant de ce constat, vous avez été invité à expliquer sur quels éléments concrets et actuels vous vous basez pour affirmer que vos problèmes seraient actuels au Togo. Vous évoquez alors le fait que votre ami [K.] vous aurait appris que des forces de l'ordre auraient fait des descentes à votre domicile le 1er août 2012 et que cela aurait poussé votre épouse et votre mère à fuir (p.10 audition du 28 mai 2013, p.10 audition du 9 avril 2013). Or, vous restez dans l'incapacité d'indiquer à combien de reprises ces descentes auraient eu lieu ni à quand daterait la dernière, tout comme vous ignorez quand votre mère et votre épouse auraient fui le domicile familial (ibid.). En définitive, vous reconnaissez que vous ne vous seriez pas davantage renseigné sur ces points et vous ne savez pas si vous seriez toujours actuellement recherché (p.10 audition du 28 mai 2013). Toutes ces lacunes empêchent de considérer les recherches actuelles à votre rencontre au Togo pour établies. En outre, pour attester de la réalité d'une crainte actuelle dans votre chef, vous avancez le fait que votre oncle maternel vous aurait appris qu'un de vos quatre amis arrêtés et incarcérés dans les mêmes circonstances que vous le 27 avril 2012 serait décédé en détention pour cause de torture (p.3 audition du 28 mai 2013). Or, vu que vous ignorez l'identité de cet ami, la date et les circonstances exactes de son décès, l'ensemble des méconnaissances dont vous faites état à son sujet empêchent de croire aux faits tels que vous les relatez. De surcroît, la justification que vous apportez à ces méconnaissances, à savoir le fait que le président de votre parti vous aurait dit que ce n'est pas nécessaire qu'il vous donne ces informations (p.5 audition du 28 mai 2013), est peu vraisemblable étant donné que vous êtes concerné par le sort réservé aux personnes ayant connu les mêmes problèmes que vous. Ma conviction quant à l'absence d'une crainte en cas de retour dans votre chef est renforcée par vos déclarations incohérentes sur la situation actuelle de vos frères et soeurs, qui seraient comme vous susceptibles d'être la cible de vos oncles, au Togo. Alors que dans un premier temps vous avez 5 spontanément soutenu qu'ils habiteraient toujours actuellement à votre domicile familial, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pourquoi ils auraient continué à vivre chez vous tandis que votre mère et votre soeur avaient fui en raison de vos problèmes personnels, vous changez de version pour dire qu'ils auraient aussi quitté votre domicile (pp.8-9 audition du 9 avril 2013). Vos propos divergents ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus, d'autant plus que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer quand vos frères et soeurs auraient fui ni où ils seraient actuellement. Partant, au vu de tout ce qui précède, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents déposés ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En premier lieu, le jugement civil sur requête tend à prouver votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Ensuite, en ce qui concerne l'attestation de l'ANC émise à votre nom par Blaise William Latévi Lawson le 19 octobre 2012 qui atteste que vous auriez fait l'objet d'agressions physiques, dont la dernière en 2009, et de menaces en raison de votre militantisme politique, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations invoquées dans votre récit d'asile. En effet, soulignons tout d'abord que ce document ne précise nullement que vous auriez fait l'objet d'une arrestation en avril 2012 et d'une détention consécutive de

deux mois et demi comme vous le prétendez, et ce alors qu'il a été délivré en octobre 2012, soit peu après votre évasion alléguée. Ensuite, cette attestation, muette sur votre arrestation et votre détention subséquente, fait par contre état de plusieurs agressions physiques – dont elle ne précise ni le ou les auteur(s) ni de repères temporels –, alors que vous-même ne faites mention que d'une agression physique, celle du 1er mai 2009 où vous auriez reçu une balle dans le pied (p.12 audition du 28 mai 2013), précisant que vous n'auriez jamais été victime d'autres agressions que celle-là (ibidem). Enfin, l'attestation précise que la dernière agression physique contre votre personne s'est produite en 2009 « où vous avez été sauvagement atteint par plusieurs balles » alors que vous-même ne mentionnez avoir été touché que par une balle (p.16 audition du 9 avril 2013).

Au vu de ces contradictions entre le contenu de cette attestation, seul document que vous déposez pour attester de votre militantisme pour l'UFC et l'ANC et des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de ce militantisme, et vos déclarations au CGRA, aucune force probante ne peut lui être attribuée. Elle ne permet donc pas d'attester de votre militantisme au sein des partis de l'opposition ni des problèmes y afférents. Cette absence de force probante est renforcée par le doute sérieux qu'a le CGRA quant à l'authenticité de ce document. L'on remarque en effet que le cachet apparaissant sur ce rapport a été apposé bien avant l'impression de ce document puisque l'encre bleue de ce cachet se trouve en dessous des inscriptions pré-imprimées (en couleur noire). Ce constat amène à mettre sérieusement en cause l'authenticité de ce document, qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Ensuite, s'agissant des documents médicaux délivrés par le CHU de Liège les 28 novembre 2012, 21 mars, 2 avril et 18 avril 2013 et qui attestent que vous avez fait l'objet d'une échographie abdominale ainsi que de tissus sous-cutanés, d'un scanner du sinus et d'une radiographie du thorax, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avancez à l'appui de votre récit d'asile, faits qui ont été mis en cause dans la présente décision. Aucune information contenue dans ces documents ne permet de connaître l'origine de ces problèmes de santé. La même observation peut être faite en ce qui concerne le certificat médical délivré à votre nom par le Dr. Paye le 16 mai 2013 en Belgique et qui atteste de la présence cicatrices sur votre corps qui selon vos dires, seraient dues à des « plaies par balles ». En effet, le médecin ne fait que constater la présence de cicatrices sur votre corps sans mentionner d'avis professionnel objectif quant aux circonstances et origines de ces lésions ; la seule référence à l'origine de ces lésions étant uniquement basée sur vos propres déclarations. Etant donné que la crédibilité de vos déclarations a été clairement remise en cause, ce document ne permet pas d'invalider le sens de la présente décision. Partant, le lien entre vos problèmes de santé, ces lésions et les faits invoqués ne peut être tenu pour établi. Quant à votre confirmation de rendez-vous médical, ce document ne présente pas de lien avec les faits que vous avez avancés à l'appui de votre récit d'asile. Vous déposez en outre un rapport 2013 d'Amnesty International sur la restriction des droits à la liberté d'expression et de réunion ainsi que la liberté de la presse au Togo. Or, vu que ce rapport n'évoque nullement votre cas personnel ni vos problèmes allégués et qu'il traite d'informations générales, il ne peut entraîner une autre décision vous concernant. Signalons que la seule présentation de documents faisant état de la situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Par conséquent, ce rapport ne permet pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 62 ainsi que des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « concrétisant l'article 1 alinéa 2 » de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation du « *principe général de droit de bonne administration concrétisé par* » (Dossier de la procédure, requête) le Guide de procédure du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient notamment que la partie défenderesse, en se focalisant sur des détails et sur l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant, a omis de se pencher sur la question de l'existence d'une crainte dans le chef de celui-ci. S'agissant du profil politique du requérant, elle souligne que le requérant a pu donner diverses informations sur l'ANC. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé le requérant au sujet de son engagement au sein de l'UFC et du CAR et estime que la partie défenderesse ne pouvait dès lors contester la réalité de son engagement au sein de ces deux partis sur la seule base de prétendues lacunes relevées dans ses propos sur l'ANC.

2.4 Elle soutient également qu'à plusieurs égards la partie défenderesse met en avant des motifs contradictoires, en mettant en cause le militantisme politique du requérant, d'une part, et en admettant qu'il a participé à des manifestations d'autres part, et qu'elle tire des conclusions sans avoir suffisamment instruit les aspects concernés de la demande d'asile. Elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse au sujet de la situation qui prévaut aujourd'hui pour les opposants politiques au Togo, et cite à l'appui de son argumentation des extraits de communiqués de presse d'Amnesty International.

2.5 Elle critique ensuite les différentes carences et invraisemblances relevées dans les propos du requérant, en les expliquant notamment par l'état du requérant lors de sa détention et les conditions de sa fuite, ou en les qualifiant de subjectives. Elle requiert que le doute tel que défini à l'article 57/7bis (lire 48/7) de la loi du 15 décembre 1980 lui profite. Elle rappelle également que la crainte comporte un élément subjectif. Enfin, elle conteste le rejet par la partie défenderesse des éléments de preuve apportés par le requérant, estimant au sujet de l'attestation de l'ANC que pour la rejeter valablement le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) aurait dû la faire authentifier, et au sujet des documents médicaux que ceux-ci doivent être pris en considération à tout le moins en tant que commencements de preuve.

2.6 En termes de dispositif, la partie défenderesse prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« §1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...)* »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des communiqués d'Amnesty International concernant le Togo.

### **4. Question préalable**



S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision attaquée est principalement fondée sur le double constat suivant : le défaut de crédibilité du récit du requérant, d'une part ; l'absence de bien-fondé de sa crainte, d'autre part. La partie défenderesse constate que les déclarations du requérant sont pour une part imprécises et invraisemblables et que les documents produits ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Elle observe également que le profil du requérant ne permet pas de comprendre pourquoi il serait une cible particulièrement visée par ses autorités et ses oncles paternels. Elle note enfin que la participation du requérant à des manifestations dispersées et sa blessure par balle en 2009 dans ce cadre ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.2 L'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, en dépit d'une formulation parfois confuse, les motifs de l'acte attaqué permettent de saisir pour quelles raisons la demande du requérant a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité de la plus grande partie des faits allégués par le requérant, et en analysant le bien-fondé des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les propos du requérant sont généralement dépourvus de consistance et ne permettent d'établir ni la réalité du profil politique engagé de longue date qu'il revendique, ni la réalité de son arrestation et de sa détention en 2012, ni les circonstances du décès de ses frère et père, ni la réalité de l'engagement politique et des fonctions occupées par ces derniers, ni encore la réalité de l'influence de ses oncles et tante paternels ainsi que l'hostilité de ces derniers à son égard. En particulier, la partie défenderesse souligne à juste titre que les propos du requérants au sujet de son engagement politique et de celui de son frère sont trop lacunaires pour refléter le profil d'un homme adulte, politiquement engagé dans divers partis depuis 1998 et dont deux membres de la famille proche ont été tués pour des raisons politiques. Le Conseil ne s'explique pas davantage que le requérant soit en mesure d'apporter si peu d'indications sur le sort des militants, provenant du même village que lui, qui auraient été arrêtés en même temps que lui et, surtout, qu'il soit incapable de préciser lequel d'entre eux est récemment décédé. Enfin, ses déclarations relatives aux recherches actuelles menées à son encontre et au sujet du sort de son épouse et de sa mère sont également totalement dépourvues de consistance.

5.6 Le Conseil estime également que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la participation éventuelle du requérant à une manifestation en 2009, à la supposer établie, et la circonstance qu'il ait été blessé lors de cette manifestation, ne suffisent pas fonder dans son chef une crainte fondée de persécution. Au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de ses activités politiques, ce seul fait ne suffit en effet pas à démontrer que le requérant serait susceptible d'être perçu, quatre ans plus tard, comme une menace par les autorités togolaises.

5.7 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs. A l'instar de la partie défenderesse, il ne s'explique pas que l'attestation de l'ANC délivrée au requérant pour attester son besoin de protection ne mentionne aucunement son arrestation et sa détention de 2012 et présente au contraire la blessure infligée au requérant en 2009 comme le résultat de la dernière agression subie par ce dernier. Les divergences relevées entre les propos du requérant et le contenu de ce document au sujet de la description de cette blessure et du nombre d'agressions subies par le requérant en réduisent encore davantage la force probante. Le Conseil ne s'explique pas davantage que le requérant, qui se présente comme issu d'une famille de notables, ne soit pas en mesure de produire le moindre élément de nature à établir le décès de ses frère et père ainsi que les circonstances de ces événements et les fonctions occupées par ces derniers.

5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil souligne en particulier que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé le requérant sur ses activités pour les partis UFC et CAR mais qu'elle-même n'apporte dans sa requête aucun élément de nature à éclairer les instances d'asile à ce sujet.

5.9 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater qu'en dépit des auditions réalisées, l'ensemble du récit du requérant demeure inconsistant.

5.10 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoi qu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution récents allégués par le requérant n'est pas établie. Quant à la blessure subie par le requérant en 2009, la partie défenderesse a longuement exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle considérait que ce fait ne suffisait pas à fonder dans le chef du requérant une crainte de persécution et le Conseil se rallie à ces motifs (voir point 5.6 du présent arrêt).

5.11 Les articles joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate que ces articles ne contiennent aucune indication au sujet du requérant et il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il constate en outre que ces deux articles ne permettent pas de mettre en cause la fiabilité des informations contenues dans le rapport produit par la partie défenderesse (dossier administratif, farde « *Information des pays* », « *SRB Togo : L'Agence Nationale pour le Changement (ANC), mise à jour du 26 novembre 2012* ») dont il ressort que l'opposition organise régulièrement des manifestations au cours desquelles les manifestants arborent de façon visible leur appartenance politique, que seules certaines de ces manifestations sont réprimées et que les manifestants arrêtés au cours de celles-ci ont été libérés sans poursuites.

5.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée à Kinshasa, ville où elle dit avoir résidé, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE